

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ EXÉCUTIF TENUE LE 4 SEPTEMBRE 2024 À 9 H 00

CE-20240904-3187

ADOPTION - PROJET DE RÉSOLUTION AUTORISANT UN PPCMOI
- LOTS 1 642 100, 4 549 605, 4 549 606 ET 4 549 607

ATTENDU QUE la Ville de Laval a adopté le Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui déroge à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

d'adopter un projet de résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui déroge au Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin d'y permettre l'usage temporaire «Évènement spécial d'espace récréatif extérieur et de démonstration de logements intergénérationnels» sur les lots 1 642 100, 4 549 605, 4 549 606 et 4 549 607 du cadastre du Québec, situés sur la rue Labelle, à l'intersection de la rue d'Orly, et, de façon précise, d'y permettre:

l'usage temporaire «Évènement spécial d'espace récréatif extérieur et de démonstration de logements intergénérationnels», conformément aux dispositions applicables à un «Évènement spécial ou foire, spectacle extérieur, festival, fête populaire, marché de Noël, fête foraine et cirque», sous réserve des dispositions qui suivent:

cet usage temporaire à 0 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain au lieu de 3 m;

COPIE CONFORME

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ EXÉCUTIF TENUE LE 4 SEPTEMBRE 2024 À 9 H 00

CE-20240904-3187

ADOPTION - PROJET DE RÉOLUTION AUTORISANT UN PPCMOI
- LOTS 1 642 100, 4 549 605, 4 549 606 ET 4 549 607

cet usage temporaire pour une durée maximale de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la résolution de PPCMOI au lieu de 2 périodes d'exploitation d'au plus 25 jours consécutifs;

l'implantation d'un conteneur accessoire à cet usage temporaire à au moins 1 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain au lieu de 3 m;

un bâtiment temporaire accessoire à cet usage temporaire d'une hauteur maximale de 8 m au lieu de 3,7 m;

l'installation et la désinstallation d'un kiosque, d'un bâtiment, d'une roulotte ou d'un conteneur temporaire à l'intérieur de la période autorisée pour cet usage temporaire, et ce, sans que les délais maximaux prévus aux articles 307 et 310 du Règlement numéro CDU-1 ne s'appliquent;

l'architecture des bâtiments, l'aménagement du terrain, l'aménagement du stationnement et l'affichage pour l'exercice de cet usage temporaire sans que les dispositions relatives à ces travaux des titres 5 et 7 du Règlement numéro CDU-1 ne s'appliquent;

l'aménagement d'une surface carrossable sur une superficie de 250 m² ou plus pour l'exercice de cet usage temporaire sans être assujetti à la procédure relative au PIIA de la section 3 du chapitre 1 du titre 8 du Règlement numéro CDU-1 (PIIA Grandes artères).

(SD-2024-4512)

COPIE CONFORME